

Arrêté d'urgence n° 2 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'Arrêté d'urgence no 2 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71 et 4.9, des alinéas 7.6(1)a) et b) et de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique* ;
Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2) de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, prend l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.